MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES ET DE L'ARCHITECTURE

LES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ATTEINTE AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE AVEC LES CODES NATINF

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

La base de données **NATINF** (NATure d'INFraction)
est une nomenclature créée et gérée par le ministère de la justice (DACG),
qui recense la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées.
Elle évolue quotidiennement, en fonction des modifications législatives et réglementaires.
https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/natinf/

Photo de couverture: MC – Michel OLIVE -

Ministère de la Culture
- Direction générale des patrimoines et de l'architecture -
- Janvier 2024 -

Conception et réalisation graphique : Yann BRUN

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ATTEINTE AU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique **(COMMISSIONNEMENT)** sans respecter les prescriptions de l'autorisation	art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)	Natinf : **13251** Natinf : **13252**
Publicité et notice relative aux détecteurs de métaux sans mention des interdictions légales d'utilisation **(COMMISSIONNEMENT)**	art. L542-2 et R544-4 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)	Natinf : **13253**, **13254**
Non ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite et Non ou fausse déclaration de bien culturel maritime	art. L531-14 et L544-3 du code du Patrimoine biens maritimes art. L532-3, L532-4 et L544-5	amende de 3 750 €	Natinf : **1406**, **10301** **10304, 10305 et 10306**
Non déclaration et non conservation de découverte faite lors de fouilles archéologiques autorisées	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natinf : **1405**, **10300**
Intrusion non autorisée sur un lieu historique, culturel ou un lieu d'opérations archéologiques (pénétrer, se maintenir)	art. R. 645-13 du code Pénal	contraventions de la 5e classe (1500€) ; confiscation, TIG de 120h	Natinf : **27183**, **27184**
Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation Exécution de fouilles archéologiques non conforme	art. L531-1 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natinf : **1400** Natinf : **1404**
Poursuite de fouilles archéologiques malgré retrait d'une autorisation et poursuite non autorisée de fouilles d'intérêt public	art. L531-6, L531-15 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natinf : **1401**, **1402**
Exécution de fouilles archéologiques par une personne non titulaire de l'autorisation	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 €	Natinf : **1403**
Exécution, modification, inobservation, inexécution, poursuite de travaux ou destruction non autorisée **(COMMISSIONNEMENT)**	art. L522-1 à L522-4 du code du Patrimoine art. L 480-1 à L 480-4 du code de l'Urbanisme	amende entre 1 200 € et 300 000 €, interruption des travaux et 6 mois	Natinf : **341, 24120, 9154, 7748, 23033, 32027, 1908, 5969**
Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique **(COMMISSIONNEMENT)**	art. 322-3-1 du code Pénal art. 322-4 du code pénal (tentative)	7 à 10 ans et jusqu'à 150 000 € ou la moitié de la valeur du bien	Natinf : **11553, 25720, 11554**, en réunion **27504**, **27505**
Aliénation ou division par lot ou pièce sans déclaration préalable régulière d'un bien archéologique mobilier cohérent sur le plan scientifique	art. L541-6 et L544-4-1 du code du Patrimoine	amende de 3 750 €	Natinf : Aliénation **31990** Division **31991**
Vente, achat illicite de découverte archéologique ou de bien culturel maritime Détournement d'une épave maritime	art. L544-4 et L.544-7 du code du Patrimoine art.L.5142-8 du code des Transports art.314-1, 314-10 et 321-1 du code Pénal	2 ans et amende de 4 500 € ou le double du prix de la vente du bien 3 à 5 ans et 375 000 euros	Natinf : Vente **7579, 7787, 10302** Achat **7589, 7788, 10303** Maritime **6965, 10310 à 10315** Détournement **6976,** Recel **6965**
Non tenue du livre de police (registre d'objets mobiliers)	art. 321-7 du code pénal	6 mois et 30 000 € d'amende	Natinf :**7112 à 7119, 10028, 27420**
Vols de biens archéologiques	art. 311-4-2 du code Pénal art. 311-13 du code Pénal (tentative de vol)	7 à 10 ans et jusqu'à 150 000 € ou la moitié de la valeur du bien volé	Natinf : **27480**, **28183**, **27479**, **27481**, **27482**, **28184**
Recel de bien provenant de crime ou de délit	art. 321-1 à 321-5 du code Pénal	5 ans et 375 000€ ou la moitié de la valeur du bien recelé	Natinf : **699**, **7215**, **22264**, **22457, 6965, 12308, 12309, 23483 24119**
Exportation illégale de trésor national ou de bien culturel Importation de bien culturel relevant Convention UNESCO 1970 Importation, exportation, achat, vente, transit sous résolution ONU Soustrait d'un territoire d'opérations de groupements terroristes	art. L111-2 et L 114-1 du code du Patrimoine art. L111-8 et L 114-1 du code du Patrimoine art. L111-9 et L 114-1 du code du Patrimoine art. 322-3-2 du code Pénal	2 ans et 450 000€ d'amende 7 ans et 100 000 € d'amende	Natinf : **22769**, **22770** Natinf **: 31983** Natinf **: 31984 à 31989** Natinf **: 31716 à 31731**
Importation, exportation en contrebande de marchandise prohibée Détention de trésor national ou de bien culturel sans document justificatif régulier : fait réputé importation en contrebande	art. 38, 215 ter, 263, 414 et 419 du code des Douanes	3 à 10 ans et entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude (jusqu'à 10 fois, en bande organisée)	Natinf : Importation **28562, 28564** Exportation **28563, 28593** Détention **28808, 28809**
Port prohibé, transport, acquisition et détention non autorisée de matériels de guerre, d'armes, munitions des catégories A ou B Importation en contrebande d'arme ou munition, détention et transport d'arme ou munition sans document justificatif régulier	art. L312-2 et L312-4 code Sécurité intérieure art. 222-52 à 222-60 du code Pénal art. 38, 215, 414 et 419 du code des Douanes	5 ans et amende jusqu'à 100 000 € 3 ans et entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude	Natinf : **87**, **89**, **575**, **2054**, **2055** Natinf **: 28590, 28787, 28788**
Escroquerie et tentative d'escroquerie Travail dissimulé Blanchiment Fraude fiscale	art. 313-1 à 313-3 du code Pénal art. L8221-1 et L8224-1 du code du Travail art. 324-1 à 324-6-1 du code Pénal art. 1741 et 1750 du code général des Impôts	5 à 10 ans et jusqu'à 1 000 000€ 3 à 10 ans et jusqu'à 750 000 € 5 à 7 ans et jusqu'à 3 000 000 € 5 ans et 500 000 € d'amende	Natinf : **7875 à 7882, 26012** Natinf : **1508, 1509, 21463,** Natinf : **20653 à 20660, 31018** Natinf : **1324,1331, 4043 à 4046**

Table alphabétique

1. Infractions relatives aux fouilles et découvertes archéologiques terrestres et subaquatiques 5
2. Infractions relatives aux biens culturels maritimes 12
3. Infractions relatives aux destructions et dégradations de patrimoine archéologique et de biens culturels 16
4. Infractions relatives à la circulation et la détention des biens culturels, de matériel de guerre, d'arme ou de munition et de spécimen d'espèce de la faune et de la flore sauvages menacée d'extinction sans document justificatif régulier 23
5. Infractions relatives aux vol et recel de découverte archéologique et de biens culturels 36
6. Infractions relatives à la non tenue du livre de police, à l'escroquerie, au travail dissimulé, au blanchiment, à la fraude fiscale, l'abus de confiance et la corruption 39
Abus de confiance 46
Acquisition, détention, port et transport de matériel de guerre, arme, munition ou de leurs éléments 26
Aliénation ou division par lot ou pièce sans déclaration préalable régulière d'un bien archéologique mobilier cohérent sur le plan scientifique 11
Association de malfaiteurs 38
Atteintes au respect dû aux morts 22
Biens culturels maritimes 12
Circulation illicite de marchandise prohibée, de trésor national ou de bien culturel 30
Contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandise non prohibée, non fortement taxée ou non soumise à des taxes de consommation intérieure ou taxe de sortie 28
De la corruption et du trafic d'influence passifs ou actifs 46
Déplacement, prélèvement sans autorisation d'un bien culturel maritime culturel 12
Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique 16
Détecteurs de métaux 5
Détention de spécimen d'espèce de la faune et de la flore sauvages menacée d'extinction sans document justificatif régulier 24
Détention de trésor national ou de bien culturel sans document justificatif régulier 31
Détention, transport, atteinte, enlèvement non autorisé d'objets archéologiques provenant du cœur d'un parc national 23
Détourner, tenter de détourner ou receler une épave maritime 15
Détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique 20
Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé 42
Escroquerie 40
Exécution de fouilles archéologiques non conforme aux prescriptions de l'autorisation de fouille 6
Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation 6
Exécution, modification, inobservation, inexécution, poursuite de travaux, ou destruction non autorisée 17
Exportation illégale de trésor national ou de bien culturel 32
Fouilles archéologiques autorisées non réalisées par le titulaire 7
Fraude fiscale 44
Importation de bien culturel relevant de la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 sans certificat ou document autorisant son exportation 33
Importation en contrebande, détention et transport d'arme ou munition 27
Importation ou exportation en contrebande de marchandise prohibée 30
Importation ou exportation sans déclaration de marchandise non prohibée 28
Importation, exportation, transit, transport, détention, vente, acquisition ou échange illégal d'un bien culturel soustrait d'un territoire constituant un théâtre d'opérations de groupements terroristes 34
Importation, exportation, vente, acquisition, transit, échange de bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique ayant quitté illicitement le territoire d'un état désigné par une résolution de l'ONU 33
Intrusion non autorisée sur un lieu d'opérations archéologiques 9
Mise en danger délibérée de la personne d'autrui par imprudence 21
Négligence du dépositaire ayant permis la soustraction, le détournement ou la destruction de biens d'un dépôt public 21
Non conservation de découverte faite lors de fouilles archéologiques autorisées 7
Non déclaration dans les délais de la découverte d'une épave maritime 14
Non justification de ressources ou de l'origine d'un bien 25
Non ou fausse déclaration de découverte archéologique terrestre et subaquatique 8
Non ou fausse déclaration de découverte de bien culturel maritime 13
Non tenue du livre de police (registre d'objets mobiliers) 39
Patrimoine archéologique 5
Possession de matériel de guerre, arme, munition ou éléments de catégorie A 26
Poursuite d'une fouille archéologique après une découverte fortuite 6
Poursuite d'une fouille archéologique malgré retrait de l'autorisation 7
Prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions 20
Prospection, sondage ou fouille sans autorisation sur un bien culturel maritime 12
Publicité et notice relative aux détecteurs de métaux sans mention des interdictions légales d'utilisation 5
Recel de bien provenant de crime ou de délit 37
Recherches archéologiques de bien culturel maritime 12
Recherches archéologiques terrestres et subaquatiques illicites 6
Refus d'obtempérer à la réquisition ou à l'ordre du préfet pour le sauvetage d'épave maritime 14
Répertoire des interlocuteurs en région en matière d'atteinte aux biens culturels 48
Répertoire des interlocuteurs utiles en matière d'atteinte aux biens culturels 47
Tableau comparatif des définitions de biens culturels (Circulation des biens culturels) 35
Trafic de biens culturels issus d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes 34
Travail dissimulé 41
Travaux 17
Urbanisme 17
Utilisation sans autorisation de détecteurs de métaux pour recherche historique ou archéologique. 5
Vente et achat illicite de bien culturel maritime 15
Vente ou achat illicite de découverte archéologique 10
Violation de sépulture 22
Vol de biens archéologiques 36

Définition du patrimoine archéologique : « Constituent des éléments du patrimoine archéologique **tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent**, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » **(Article L510-1 du code du Patrimoine)**

1. Infractions relatives aux fouilles et découvertes archéologiques terrestres et subaquatiques

Infractions	Définie par	Réprimée par	Codes NATINF
	Détecteurs de métaux		
Utilisation sans autorisation de détecteurs de métaux pour recherche historique ou archéologique (Commissionnement : **OUI**)	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 2** **Article L542-1** Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. **Article R542-1** L'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, prévue à l'article L. 542-1, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du préfet de la région dans laquelle est situé le terrain à prospecter. La demande d'autorisation précise l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre. Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit.	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 4** **Article R542-2** L'arrêté accordant l'autorisation fixe les conditions selon lesquelles les prospections devront être conduites. Lorsque le titulaire d'une autorisation n'en respecte pas les prescriptions, le préfet de région prononce le retrait de l'autorisation. **Article R544-3** Quiconque utilise, à l'effet de recherches mentionnées à l'article L. 542-1, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article R. 542-1 ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation est puni de la peine d'amende applicable aux **contraventions de la 5e classe.** ***[1 500 euros]*** ***N.B.*** ***Selon l'art. 131-14 du code pénal : Peuvent être prononcées :*** ***6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.***	**13251** : UTILISATION SANS AUTORISATION D'UN DETECTEUR DE METAUX POUR RECHERCHE HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE **13252** : UTILISATION D'UN DETECTEUR DE METAUX SANS RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION
Publicité et notice relative aux détecteurs de métaux sans mention des interdictions légales d'utilisation (Commissionnement : **OUI**)	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 2** **Article L542-2** Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation.	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 4** **Article R544-4** Quiconque fait ou fait faire une publicité ou rédige ou doit rédiger une notice d'utilisation relative à un matériel permettant la détection d'objets métalliques en méconnaissance des dispositions de l'article L. 542-2 est puni de la peine d'amende applicable aux **contraventions de la 5e classe.** ***N.B.*** ***Selon l'art. 131-13 du code pénal, le montant de l'amende de la 5e classe est de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.***	**13253** : PUBLICITE POUR UN DETECTEUR DE METAUX SANS MENTION DES INTERDICTIONS LEGALES D'UTILISATION. **13254** : REDACTION DE NOTICE D'UTILISATION DE DETECTEUR DE METAUX SANS MENTION DES INTERDICTIONS LEGALES

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Recherches archéologiques terrestres et subaquatiques illicites			
Exécution de fouilles archéologiques sans autorisation **Exécution de fouilles archéologiques non conforme aux prescriptions de l'autorisation de fouille** **Poursuite d'une fouille archéologiques après une découverte fortuite**	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 3 – Chapitre 1er** **Article L531-1.** Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées. **Article L531-15** Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues au présent chapitre. A titre provisoire, l'autorité administrative peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification. Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été faites sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 4 – Section 4** **Article L544-1** Est puni d'une **amende de 7 500 euros** le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ; b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.	**1400** : EXECUTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES SANS AUTORISATION. **1404** : EXECUTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES NON CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION **1402** : POURSUITE NON AUTORISEE DE FOUILLES D'INTERET PUBLIC APRES DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Recherches archéologiques terrestres et subaquatiques illicites			
Poursuite d'une fouille archéologiques malgré retrait de l'autorisation	**Article L531-6** L'autorité administrative compétente pour la délivrance de l'autorisation peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme de l'organisme scientifique consultatif compétent, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée : a) Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes faites ne sont pas observées ; b) Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'autorité administrative estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains. A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation n'a pas prononcé le retrait de celle-ci dans un délai de six mois à compter de la notification. Pendant ce laps de temps, les terrains où étaient réalisées les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.	**Article L544-1** Est puni d'une **amende de 7 500 euros** le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ; b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.	**1401 :** POURSUITE DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES MALGRE RETRAIT DE L'AUTORISATION
Fouilles archéologiques autorisées non réalisées par le titulaire **Non conservation de découverte faite lors de fouilles archéologiques autorisées**	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 3 – Chapitre 1er – Section 1** **Article L531-3** Les fouilles doivent être réalisées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité. Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision d'autorisation mentionnée à l'article L. 531-1 et sous la surveillance d'un représentant de l'autorité administrative. Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 4 – Section 4** **Article L544-2** Est puni d'une **amende de 7 500 Euros** le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, de ne pas les réaliser elle-même en violation de l'article L. 531-3 ou d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation prévue à ce même article.	**1403** : EXECUTION DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PAR UNE PERSONNE NON TITULAIRE DE L'AUTORISATION **10300** NON CONSERVATION DE DECOUVERTE FAITE LORS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES **1405** NON DECLARATION DE DECOUVERTE FAITE LORS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AUTORISEES

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Non ou fausse déclaration de découverte archéologique terrestre et subaquatique			
Non ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite ou lors de fouilles archéologiques autorisées	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 3 – Chapitre 1er – Section 3** **Article L531-14** Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 4 – Section 4** **Article L544-3** Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 531-14 ou de faire une fausse déclaration est puni d'une **amende de 3 750 euros.** **Article L541-4** Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés **appartenir à l'Etat** [...] **Article L541-5** Les biens archéologiques mobiliers mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine […] L'Etat notifie leurs droits **au propriétaire du terrain et**, en cas de découverte fortuite, **à l'inventeur.** [...] *N.B* : ***Article 716 du Code Civil*** *La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est* ***découverte par le pur effet du hasard.***	**1406** : NON DECLARATION DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE **10301** : FAUSSE DECLARATION RELATIVE A UNE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Intrusion non autorisée sur un lieu d'opérations archéologiques			
Intrusion non autorisée dans un lieu historique ou culturel y compris sur un lieu d'opérations archéologiques	**Code Pénal** **Art.R. 645-13** Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans un immeuble classé ou inscrit en application des dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine, un musée de France, une bibliothèque ou une médiathèque ouvertes au public, un service d'archives, ou leurs dépendances, appartenant à une personne publique ou à une personne privée assurant une mission d'intérêt général, dont l'accès est interdit ou réglementé de façon apparente, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes ou le propriétaire est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe *[1 500 €].*** Est puni des mêmes peines le fait de pénétrer ou de se maintenir dans les mêmes conditions sur un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction conformément à l'article 131-21 ; 2° Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11. ». **Article 132-11** Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la **peine d'amende encourue est porté à 3000 euros**. Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.		**27183 -** INTRUSION NON AUTORISEE SUR UN LIEU D'OPERATIONS ARCHEOLOGIQUES **27179 -** INTRUSION DANS UN LIEU HISTORIQUE OU CULTUREL **27184 -** RECIDIVE D'INTRUSION NON AUTORISEE DANS UN LIEU HISTORIQUE OU CULTUREL

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Vente ou achat illicite de découverte archéologique			
Vente ou achat illicite de découverte archéologique (Commissionnement : **NON**)	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 3 – Chapitre 1er** **Articles L531-1, L531-3, L531-6, L531-14 et L531-15** *(déjà cités)*	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 4 – Section 4** **Article L544-4** Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L. 531-1, L. 531-6 et L. 531-15 ou dissimulé en violation des articles L. 531-3 et L. 531-14 est puni d'un emprisonnement de **deux ans et d'une amende de 4 500 euros.** Le montant de l'amende peut être **porté au double du prix de la vente** du bien. La juridiction peut, en outre, ordonner la **diffusion de sa décision** dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.	**7579** : VENTE DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FAITE LORS DE FOUILLES NON AUTORISEES **7787** : VENTE DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE NON DECLAREE **10302 :** VENTE DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FAITE LORS DE FOUILLES AUTORISEES MAIS NON DECLAREE **7589** : ACHAT DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FAITE LORS DE FOUILLES NON AUTORISEES. **7788** : ACHAT DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FORTUITE NON DECLAREE. **10303** : ACHAT DE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE FAITE LORS DE FOUILLES AUTORISEES MAIS NON DECLAREE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Aliénation ou division par lot ou pièce sans déclaration préalable régulière d'un bien archéologique mobilier cohérent sur le plan scientifique			
Aliénation ou division par lot ou pièce sans déclaration préalable régulière d'un bien archéologique mobilier cohérent sur le plan scientifique	**Article L541-6** Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative reconnaît celui-ci comme tel. Cette reconnaissance est notifiée au propriétaire. Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'Etat reconnu comme cohérent sur le plan scientifique en application du premier alinéa, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.	**Article L544-4-1** Est puni de **3 750 € d'amende** le fait, pour toute personne, d'aliéner un bien archéologique mobilier ou de diviser ou aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers reconnu comme cohérent sur le plan scientifique sans avoir préalablement établi la déclaration mentionnée à l'article L. 541-6.	**31990** : ALIENATION SANS DECLARATION PREALABLE REGULIERE D'UN BIEN ARCHEOLOGIQUE MOBILIER COHERENT SUR LE PLAN SCIENTIFIQUE **31991** : DIVISION PAR LOT OU PIECE SANS DECLARATION PREALABLE REGULIERE D'UN BIEN ARCHEOLOGIQUE MOBILIER COHERENT SUR LE PLAN SCIENTIFIQUE

Définition des biens culturels maritimes : « Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë. (article L532-1 du code du patrimoine) »

2. Infractions relatives aux biens culturels maritimes

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Recherches archéologiques de bien culturel maritime			
Prospection, sondage ou fouille sans autorisation sur un bien culturel maritime	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 3 – Chapitre 2** **Article L532-7** Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4 – Chapitre 4 – Section 2** **Article L532-10** Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, l'autorité administrative, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, peut prendre d'office les **mesures conservatoires** qu'impose cette situation.	**10307** PROSPECTION SONDAGE OU FOUILLE SANS AUTORISATION SUR UN BIEN CULTUREL MARITIME
Déplacement, prélèvement sans autorisation d'un bien culturel maritime découvert	Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative. **Article L532-8** Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L. 532-7. **Article L532-9** Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien.	**Article L532-12** Les articles L. 532-3 à L. 532-5 et L. 532-7 à L. 532-9 sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une **zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins** mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins. **Article L544-6** Le fait, pour toute personne, d'avoir fait des prospections, des sondages, des prélèvements ou des fouilles sur des biens culturels maritimes ou d'avoir procédé à un déplacement de ces biens ou à un- prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 532-3 ou des articles L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'une **amende de 7 500 euros.**	**10308** DEPLACEMENT SANS AUTORISATION D'UN BIEN CULTUREL MARITIME DECOUVERT **10309** PRELEVEMENT, SANS AUTORISATION, SUR UN BIEN CULTUREL MARITIME DECOUVERT

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Non ou fausse déclaration de découverte de bien culturel maritime			
Non ou fausse déclaration de découverte de bien culturel maritime	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 3– Chapitre 2** **Article L532-2** Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat. Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. **Article L532-3** Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative. **Article L532-4** Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative dans le délai fixé par l'article L. 532-3. Il doit être déposé auprès de celle-ci dans le même délai ou tenu à sa disposition. **Article L532-5** En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier d'entre eux.	**Code du Patrimoine – Livre V – Titre 4– Chapitre 4 – Section 2** **Article L544-5** Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article L. 532-3 ou à l'article L. 532-4 est puni d'une **amende de 3 750 euros.** Est **puni de la même peine le fait,** pour toute personne, d'avoir fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert. **Article L532-12** Les articles L. 532-3 à L. 532-5 et L. 532-7 à L. 532-9 sont applicables aux biens culturels maritimes situés dans une **zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins** mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.	**10304** NON DECLARATION DE LA DECOUVERTE DE BIEN CULTUREL MARITIME **10305** NON DECLARATION DE L'ENLEVEMENT FORTUIT DE BIEN CULTUREL MARITIME **10306** FAUSSE DECLARATION SUR LE GISEMENT SUR LEQUEL A ETE DECOUVERT UN BIEN CULTUREL MARITIME

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Non déclaration dans les délais de la découverte d'une épave maritime **Refus d'obtempérer à la réquisition ou à l'ordre du préfet pour le sauvetage d'épave maritime**	**Code des transports** **Article R5142-1** Toute personne qui découvre une épave est tenue, dans la mesure du possible, de la mettre en sûreté, notamment en la plaçant hors des atteintes de la mer. Elle en fait, dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port si l'épave a été trouvée en mer, la déclaration au préfet ou à son représentant. Il est toutefois dérogé à l'obligation de mise en sûreté de l'épave, quand des dangers sont susceptibles d'être encourus, à raison tant de l'épave elle-même que de son contenu. Dans le cas où celui-ci est identifié comme dangereux ou ne peut être identifié, la personne qui découvre l'épave s'abstient de toute manipulation et la signale immédiatement au préfet, à son représentant ou à toute autre autorité administrative locale, à charge pour celle-ci d'en informer le préfet dans les plus brefs délais. Celui-ci peut faire procéder immédiatement, aux frais du propriétaire, à toutes opérations nécessaires à son identification. **Article R5142-2** Les épaves sont placées sous la protection et la sauvegarde du préfet qui prend toutes les mesures utiles pour le sauvetage et veille à la conservation des objets sauvés. Ces objets demeurent aux risques des propriétaires. Le préfet peut requérir, en vue du sauvetage et moyennant indemnité, toute personne physique ou morale capable d'y participer ainsi que tous moyens de transport et tous magasins. Il peut, aux mêmes fins, donner l'ordre d'occuper ou de traverser les propriétés privées.	**Code des transports** **Article R5142-25** Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la quatrième classe *[750 euros]*** le fait pour toute personne de ne pas avoir fait dans le délai prescrit la déclaration prévue au premier alinéa de R. 5142-1. Est puni de l'**amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe [*1 500 euros*]** le fait pour toute personne de refuser, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 5142-2, de se conformer aux réquisitions du préfet ou à un ordre d'occuper ou de traverser une propriété privée. La **récidive est réprimée** conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.	**2586** NON DECLARATION DANS LES DELAIS DE LA DECOUVERTE D'UNE EPAVE MARITIME **2587** REFUS D'OBTEMPERER A LA REQUISITION OU A L'ORDRE DU PREFET POUR LE SAUVETAGE D'EPAVE MARITIME **9468** RECIDIVE DE REFUS D'OBTEMPERER A LA REQUISITION OU A L'ORDRE DU PREFET POUR LE SAUVETAGE D'EPAVE MARITIME

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Vente et achat illicite de bien culturel maritime			
Vente, achat illicite de bien culturel maritime	**Code du patrimoine** **Article L544-7** Le fait, pour toute personne, **d'aliéner ou d'acquérir** un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles L. 532-3, L. 532-4, L. 532-7 et L. 532-8 est puni d'un emprisonnement de **deux ans et d'une amende de 4 500 euros**. Le montant de l'amende peut être porté **au double du prix de la vente du bien.** La juridiction peut, en outre, ordonner la **diffusion de sa décision** dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.		**10310, 10311** VENTE, ACQUISITION DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE A LA SUITE D'UNE DECOUVERTE NON DECLAREE **10312, 10313** VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE SANS AUTORISATION A LA SUITE DE FOUILLES **10314, 10315** VENTE, ACHAT DE BIEN CULTUREL MARITIME ENLEVE FORTUITEMENT ET NON DECLARE
Détourner, tenter de détourner ou receler une épave maritime	**Code des transports** **Article L5142-8** Est puni des peines de l'**abus de confiance** ou du **recel** prévues par les articles 314-1, 314-10, 321-1 et 321-9 du code pénal le fait de **détourner, tenter de détourner ou receler une épave maritime.**	**Code pénal** **Article 314-1** L**'abus de confiance** est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni **de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.** **Article 321-1** […] Le recel est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.**	**6976** DETOURNEMENT D'UNE EPAVE MARITIME **6965** RECEL D'UNE EPAVE MARITIME

3. Infractions relatives aux destructions et dégradations de patrimoine archéologique et de biens culturels

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique			
Destruction, dégradation ou détérioration de patrimoine archéologique (Commissionnement : **OUI**)	**Code Pénal** **Article 322-3-1** La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de **sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende** lorsqu'elle porte sur : 1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ; 2° Le patrimoine archéologique, au sens de l'article L. 510-1 du code du patrimoine ; 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte. 4° Un édifice affecté au culte. Les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3. Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées **jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.** **Article 322-4** La **tentative** des infractions prévues à la présente section est **punie des mêmes peines**.		**11553** : DESTRUCTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE **25720** : DESTRUCTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE PAR PERSONNE MORALE **27504** : DESTRUCTION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE COMMISE EN REUNION **11554** : DEGRADATION OU DETERIORATION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE **27505** : DEGRADATION OU DETERIORATION DE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE COMMISE EN REUNION **27498, 27499** DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE **27510, 27511** : COMMISE EN REUNION **27496, 27497** DESTRUCTION, DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER **27508, 27509 :** COMMISE EN REUNION

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Urbanisme, travaux			
Exécution, modification, inobservation, inexécution, poursuite de travaux, ou destruction non autorisée (Commissionnement : **OUI**)	**Code de l'urbanisme** **Article L421-1** Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire [...]. **Article L421-2** Les travaux, installations et aménagements [...] de la délivrance d'un permis d'aménager [...] **Article L421-3** Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir [...] **Article L480-1** Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Les infractions mentionnées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture et assermentés lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques ou aux sites patrimoniaux remarquables ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles	**Code de l'urbanisme** **Article L480-2** **L'interruption des travaux peut être ordonnée** soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. **L'interruption des travaux peut être ordonnée**, dans les mêmes conditions, sur saisine du représentant de l'Etat dans la région ou du ministre chargé de la culture, pour les infractions aux p**rescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.** […] Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 du présent code a été dressé, **le maire peut** également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, **ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux**. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public. Pour les infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine, **le représentant de l'Etat** dans la région ou le ministre chargé de la culture **peut**, dans les mêmes conditions, **ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles.** L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du maire ou du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire des travaux, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures	**341** EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE **24120** EXECUTION, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE **9154** RECIDIVE D'EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE **7748** REALISATION DE TRAVAUX SANS DECLARATION OU ACCORD PREALABLE SUR UN IMMEUBLE INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES **23033** REALISATION IRREGULIERE DE TRAVAUX MODIFIANT OU SUPPRIMANT UN ELEMENT PROTEGE POUR UN MOTIF D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL, ECOLOGIQUE, PATRIMONIAL OU PAYSAGER - DECLARATION PREALABLE **26316** EXECUTION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX MODIFIANT L'ETAT D'UN IMMEUBLE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DECLARATION PREALABLE **5969** EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION PREALABLE **26364** EXECUTION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, DE TRAVAUX SOUMIS A DECLARATION PREALABLE

	consistent soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des **infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine.** [...] Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. Toute association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'alinéa 1er du présent article et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. La commune ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les faits commis sur leur territoire et constituant une infraction à l'alinéa premier du présent article. **Et Articles R.421-1 à R.421-16**	prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du maire cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. Le maire est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution. Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures par lui prises. **Le maire peut prendre toutes mesures de coercition** nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la **saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier**. **La saisie et, s'il y a lieu, l'apposition des scellés sont effectuées par l'un des agents visés** à l'article L. 480-1 du présent code qui dresse procès-verbal. [...]	**1908** DESTRUCTION SANS AUTORISATION D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE **1912** MODIFICATION SANS AUTORISATION DE L'ETAT OU DE L'ASPECT D'UN MONUMENT NATUREL OU SITE CLASSE **25031** INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME **4572** INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME **32025** REALISATION SANS AUTORISATION PREALABLE DE TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PROTEGE AU TITRE DES ABORDS **32026** REALISATION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SITUE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE **32027** EXECUTION DE TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES SANS AUTORISATION PREALABLE
	Article L480-4 Le fait d'**exécuter des travaux** mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 **en méconnaissance des obligations** imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale **à 6 000 euros par mètre carré de surface** construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, **un montant de 300 000 euros**. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie **un emprisonnement de six mois** pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.		

	Ces peines sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. En cas de méconnaissance des obligations imposées par l'article L. 451-3, le tribunal ordonne en outre, en cas de perte ou de destruction de la plaque commémorative au cours des travaux, à la charge du maître d'ouvrage, la gravure et l'installation d'une nouvelle plaque apposée dans les conditions du deuxième alinéa dudit article. Toute association telle que définie à l'article 2-4 du code de procédure pénale peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à l'article L. 451-3 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux infractions relatives à l'affichage des permis ou des déclarations préalables. **Et Articles L480-4-1 à L480-17**

Nomenclature de la nature de l'infraction (Natinf) (suite)

1450 EXECUTION DE TRAVAUX SUR UN MONUMENT NATUREL OU SITE INSCRIT SANS INFORMATION PREALABLE DE L'ADMINISTRATION **4401** EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL INTERDITE PAR ARRETE DANS UN ESPACE NATUREL SENSIBLE DEPARTEMENTAL ; **4403** EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX MODIFIANT L'ETAT D'UN IMMEUBLE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DECLARATION PREALABLE ; **26620** CONSTRUCTION NOUVELLE IRREGULIERE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE DANS UN SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT ; **7756** MODIFICATION SANS DECLARATION PREALABLE D'OBJET MOBILIER INSCRIT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ; **1461** NEGLIGENCE GRAVE DU GARDIEN ENTRAINANT LA DESTRUCTION OU LA DEGRADATION D'IMMEUBLE OU D'OBJET MOBILIER CLASSE AUX MONUMENTS HISTORIQUES ; **7782** NEGLIGENCE GRAVE DU GARDIEN ENTRAINANT LA SOUSTRACTION D'UN IMMEUBLE OU D'UN OBJET MOBILIER CLASSE MONUMENT HISTORIQUE ;

7769 RESTAURATION SANS AUTORISATION D'OBJET MOBILIER CLASSE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ; **7753** NON PRESENTATION A AGENT ACCREDITE D'OBJET MOBILIER CLASSE MONUMENT HISTORIQUE MALGRE REQUISITION ; **7776** OBSTACLE AU DROIT DE VISITE OU DE COMMUNICATION D'UN AGENT COMMISSIONNE PAR LE MINISTRE DE LA CULTURE POUR LE CONTROLE DES IMMEUBLES MONUMENTS HISTORIQUES, SITUES AUX ABORDS OU EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ; **8483** RECIDIVE D'EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX MODIFIANT L'ETAT D'UN IMMEUBLE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DECLARATION PREALABLE ; **26472** CONSTRUCTION NOUVELLE IRREGULIERE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE EN SECTEUR SAUVEGARDE ; **26473** RECIDIVE DE CONSTRUCTION NOUVELLE IRREGULIERE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ; **26474** CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ; **26475** RECIDIVE DE CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ;

26476 EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX MODIFIANT L'AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS AUTOUR D'UN BATIMENT DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DECLARATION PREALABLE ;**26477** RECIDIVE D'EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX MODIFIANT L'AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS AUTOUR D'UN BATIMENT DANS LE PERIMETRE D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - DECLARATION PREALABLE ; **32646** REALISATION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL ; **33037** CONSTRUCTION NOUVELLE IRREGULIERE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE ; **33038** CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE ;

33039 EXECUTION IRREGULIERE DE TRAVAUX MODIFIANT L'AMENAGEMENT DES ESPACES NON BATIS AUTOUR D'UN BATIMENT DANS LES ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE - DECLARATION PREALABLE **33040** CREATION OU MODIFICATION IRREGULIERE D'UN ESPACE PUBLIC OU D'UNE VOIE DANS UN SITE CLASSE OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT **4582** POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION JUDICIAIRE OU UN ARRETE EN ORDONNANT L'INTERRUPTION ; **29041** POURSUITE DE TRAVAUX MALGRE UNE DECISION DE SUSPENSION OU DE SURSIS A EXECUTION DE L'AUTORISATION D'URBANISME PRONONCEE PAR UNE JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique **Prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions**			
Détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique **Prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions**	**Code de l'environnement** **Article L411-1** I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : […] 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ; [...] **Article L415-3** Est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :** [...] d) De **détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique,** notamment les **cavités souterraines** naturelles ou artificielles, ainsi que de **prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions** présents sur ces sites. La **tentative** des délits prévus aux a à d **est punie des mêmes peines** ; [...] **L'amende est doublée** lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises **dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.** **Article L173-7** Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire : 1° L'**affichage ainsi que la diffusion de la décision** prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ; 2° La **confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ; 3° **L'immobilisation**, pendant une durée qui ne peut excéder un an, **du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef** dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ; 4° L'**interdiction d'exercer l'activité professionnelle** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.		**10435** DESTRUCTION DE SITE D'INTERET GEOLOGIQUE **27944** ALTERATION OU DEGRADATION DE SITE D'INTERET GEOLOGIQUE **21748** DESTRUCTION OU DEGRADATION DE FOSSILE, MINERAUX OU CONCRETIONS PRESENT SUR UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE **21749** PRELEVEMENT NON AUTORISE DE FOSSILE, MINERAUX OU CONCRETIONS PRESENT SUR UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE **29754** ATTEINTE NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE AUX FOSSILES, MINERAUX OU CONCRETIONS D'UN SITE D'INTERET GEOLOGIQUE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Mise en danger délibérée de la personne d'autrui par imprudence ou négligence			
Mise en danger délibérée de la personne d'autrui	**Code pénal** **Article 223-1** Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** **Article 121-3** Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.		**12312** MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE **22694** MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE
Négligence du dépositaire ayant permis la soustraction, le détournement ou la destruction de biens d'un dépôt public	**Code pénal** **Article 432-16** Lorsque la **destruction, le détournement ou la soustraction** par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la **négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique** ou **chargée d'une mission de service** public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.**		**1435** NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE AYANT PERMIS LA SOUSTRACTION, LE DETOURNEMENT OU LA DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Des atteintes au respect dû aux morts			
Atteintes au respect dû aux morts. (violation de sépulture)	**Code pénal** **Article 225-17** Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un **an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.** La peine est portée à **deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende** lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre. **Article 225-18-1** Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre **l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38,** les **peines mentionnées aux 1° à 9° de l'article 131-39.** L**'interdiction** mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte **sur l'activité dans l'exercice** ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.		**184** VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS **12336** ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE **12337** VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE **12338** ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE COMMISE EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION **12339** VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS COMMISE EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION **12340** VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE COMMISE EN RAISON DE LA RACE, L'ETHNIE, LA NATION OU LA RELIGION

4. Infractions relatives à la circulation et la détention des biens culturels, de matériel de guerre, d'arme ou de munition et de spécimen d'espèce de la faune et de la flore sauvages menacée d'extinction sans document justificatif régulier

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Détention, transport, atteinte, enlèvement non autorisé d'objets archéologiques provenant du cœur d'un parc national			
Détention, transport, atteinte ou enlèvement non autorisé d'objets archéologiques provenant du cœur d'un parc national	**Code de l'environnement** **Article R331-65** Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4e classe** ***[750 euros]*** le fait, en infraction à la réglementation applicable au cœur du parc national : 1° De porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, **des minéraux ou des fossiles, ainsi que des éléments de constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique** ; […]. 4° De faire des inscriptions, signes ou dessins sur des pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble ; […]. **Article R331-67** Est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5e classe** ***[1 500 euros]*** le fait, en infraction à la réglementation applicable au cœur du parc :[…] 3° **D'emporter** en dehors du cœur de parc national, **mettre en vente, vendre ou acheter** des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, ou des parties de ceux-ci, **des minéraux ou des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique en provenance du coeur du parc national** ;[…] 6° De ne pas respecter les prescriptions dont peuvent être assorties les autorisations délivrées pour des travaux, constructions, installations ou aménagements. **Article R331-71** Les personnes physiques reconnues responsables des infractions prévues à la présente section encourent en outre la peine complémentaire de **confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.		**27216** DETENTION NON AUTORISEE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL **27217** TRANSPORT NON AUTORISE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL **27218** ATTEINTE NON AUTORISEE AUX ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE SITUES DANS UNE RESERVE INTEGRALE D'UN PARC NATIONAL **27219** DETENTION NON AUTORISEE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT D'UNE RESERVE INTEGRALE D'UN PARC NATIONAL **27220** TRANSPORT NON AUTORISE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE PROVENANT D'UNE RESERVE INTEGRALE D'UN PARC NATIONAL **27221** ENLEVEMENT NON AUTORISE DU COEUR D'UN PARC NATIONAL D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU D'OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE **27222** VENTE, MISE EN VENTE NON AUTORISEE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU D'OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE ET PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL **27223** ACHAT NON AUTORISE D'ELEMENTS DE CONSTRUCTION OU D'OBJETS APPARTENANT AU PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ARCHEOLOGIQUE ET PROVENANT DU COEUR D'UN PARC NATIONAL

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Détention de spécimen d'espèce de la faune et de la flore sauvages menacée d'extinction sans document justificatif régulier			
Détention de spécimen d'espèce de la faune et de la flore sauvages menacée d'extinction sans document justificatif régulier	**Arrêté du 11 décembre 2001 portant application de l'article 215 du code des douanes** **Article 1** Les dispositions de l'article 215 du code des douanes sont applicables aux marchandises ci-après désignées : […] 5. Marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux. […] Les spécimens d'espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, inscrites aux annexes de la **convention signée à Washington le 3 mars 1973** ou aux annexes du règlement communautaire mettant, notamment en œuvre cette convention, ainsi que les produits ou parties issus de ces spécimens. […]	**Code des douanes** **Article 414** Sont passibles d'un **emprisonnement de trois ans**, de la **confiscation de l'objet de fraude**, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, **de la confiscation des biens et avoirs** qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une **amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude**, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé. […] La peine d'emprisonnement est portée à une durée de **dix ans et** l'**amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude** soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit **lorsqu'ils sont commis en bande organisée.**	**28795** DETENTION DE SPECIMEN D'ESPECE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES MENACEE D'EXTINCTION OU DE SES PRODUITS SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE **28591** DETENTION EN BANDE ORGANISEE DE SPECIMEN D'ESPECE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES MENACEE D'EXTINCTION OU DE SES PRODUITS SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Non justification de ressources ou de l'origine d'un bien			
Non justification de ressources ou de l'origine d'un bien	**Code Pénal** **Article 321-6** Le fait de n**e pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie** ou de **ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu**, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de **trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.** **Est puni des mêmes peines** le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect. **Article 321-6-1** Les peines prévues par l'article 321-6 sont portées **à cinq ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** lorsque les crimes et délits sont commis par un mineur sur lequel la personne ne pouvant justifier ses ressources a autorité. Elles sont portées à **sept ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende** lorsque les infractions commises constituent les crimes ou délits de traite des êtres humains, d'extorsion ou **d'association de malfaiteurs** ou les délits et crimes en matière d'armes et de produits explosifs prévus par les articles 222-52 et 222-53 du code pénal, par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure. Il en est de même lorsqu'elles constituent les crimes ou délits de trafic de stupéfiants, y compris en cas de relations habituelles avec une ou plusieurs personnes faisant usage de stupéfiants. Elles sont portées à **dix ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende** lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée à l'alinéa précédent commise par un ou plusieurs mineurs.		**26026** NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR OU LA VICTIME DE CRIMES OU DELITS PUNIS D'AU MOINS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT **23000** NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC UNE PERSONNE PARTICIPANT A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Possession de matériel de guerre, arme ou munition			
Acquisition, détention, port et transport de matériel de guerre, arme, munition ou de leurs éléments de catégorie A	**Code de la Sécurité Intérieure** **Article R311-2 : Classement des matériels de guerre, armes et munitions** *(4 catégories : A, B, C et D)* **Article L312-2** L'acquisition et la détention des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments relevant de la catégorie A sont interdites, sauf pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique. [...] **Article L312-4** L'acquisition et la détention des armes, munitions et de leurs éléments de catégorie A ou B sont soumises à autorisation dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat. [...] Quiconque devient propriétaire par voie successorale ou testamentaire d'une arme, d'un élément d'arme ou de munitions de catégorie A ou B, sans être autorisé à la détenir, doit s'en défaire dans un délai de trois mois à compter de la mise en possession, dans les conditions prévues à l'article L. 314-2.	**Code pénal** **Article 222-52** Le fait d'acquérir, de détenir ou de céder des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 2332-1 du code de la défense, en violation des articles L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-4-3, L. 314-2 et L. 314-3 du code de la sécurité intérieure, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.** […] Les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende** lorsque l'infraction est commise par au moins deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. **Article 222-54** Le fait de porter ou de transporter, hors de son domicile, sans motif légitime, et sous réserve des exceptions résultant des articles L. 315-1 et L. 315-2 du code de la sécurité intérieure, des matériels de guerre, armes, éléments d'armes ou munitions relevant des catégories A ou B, même en en étant régulièrement détenteur, est **puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.** […] **Article 222-60** La tentative des délits prévus aux articles 222-52 et 222-56 à 222-58 est punie des mêmes peines.	**29838** PORT PROHIBE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A **29839** TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A **29840** ACQUISITION NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION ET DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A **29841** DETENTION NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A **29868** TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME DE MATERIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A PAR AU MOINS DEUX PERSONNES

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	Importation en contrebande, détention et transport d'arme ou munition		
Importation en contrebande, détention et transport d'arme ou munition	**Code des douanes** **Article 215** 1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité […] doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier de la Communauté européenne, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine […] **Article 419** 1. Les marchandises visées aux articles 215, 215 bis et 215 ter sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut soit de justification d'origine, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. 2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 215, à l'article 215 bis et à l'article 215 ter sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus. 3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.	**Code des douanes** **Article 414** Sont passibles d'un **emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs** qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé. La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à **trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire**, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne. La peine d'emprisonnement est portée à une durée de **dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude** soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des **marchandises dangereuses pour la santé**, la moralité **ou la sécurité publiques**, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont **commis en bande organisée.**	**28590** -IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SECURITE PUBLIQUE (ARME OU MUNITION) **28787** DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SECURITE PUBLIQUE (ARME OU MUNITION) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE **28788** -TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SECURITE PUBLIQUE (ARME OU MUNITION) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Contrebande, importation ou exportation sans déclaration de marchandise non prohibée			
Contrebande de marchandise non prohibée **Importation ou exportation sans déclaration de marchandise non prohibée**	**Code des douanes** **Article 417** 1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier. 2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande : a) La violation des articles 75,76-2,78-1,81-1 et 83 ; b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 427,1° ci-après ; c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manoeuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous régime suspensif ; d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée	**Code des douanes** **Article 412** Sont passibles de la **confiscation des marchandises litigieuses** et d'une **amende de 150 euros à 1 500 euros** lorsqu'il n'est pas spécialement réprimé par l'article 414-2 **:** 1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction ne porte ni sur des produits du tabac manufacturé, ni sur des marchandises prohibées à l'entrée, ni sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxés à la sortie ; 2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ; 3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ; 4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation communautaire en matière de franchises ; 5° tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ; [...]	**28988** CONTREBANDE DE MARCHANDISE NON PROHIBÉE **28989** IMPORTATION OU EXPORTATION SANS DÉCLARATION DE MARCHANDISE NON PROHIBÉE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	par une autre disposition du présent code. 3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises. **Article 435** Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, **la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets** et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise. **Article 436** Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 411-2 a, 417-2 c, 421-3°, 423-2° et 426-1°, les pénalités sont liquidées sur la **base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises** de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.	**Article 414-2** Est puni de **cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude**, lorsqu'il est commis intentionnellement et qu'il se rapporte à des marchandises qui ne sont pas mentionnées à l'article 414, t**out fait de contrebande** ainsi que t**out fait d'importation ou d'exportation sans déclaration**. Est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article t**out fait intentionnel de fausse déclaration, d'utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou de non-communication d'un document,** ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation. Les délits réprimés au présent article sont punis de **dix ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude** lorsqu'ils sont commis **en bande organisée**. Les délits réprimés au présent article sont également passibles de la **confiscation de l'objet de fraude**, de la confiscation des **moyens de transport,** de la confiscation des **objets servant à masquer la fraude,** de la c**onfiscation des biens ayants servi à commettre l'infraction** ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la **confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.**	

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Circulation illicite de marchandise prohibée, de trésor national ou de bien culturel			
Importation ou exportation en contrebande de marchandise prohibée	**Code des douanes** **Article 38** 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières. 2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la **marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.** […] 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, le présent article est applicable : […] 3° **Aux biens culturels et trésors nationaux relevant des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code du patrimoine ;** **Code du Patrimoine** **Article R111-1** Les biens culturels dont l'exportation est subordonnée à la **délivrance du certificat me**ntionné à l'article L. 111-2 sont ceux qui entrent, à la date de la demande de certificat, dans **l'une des catégories qui figurent à l'annexe 1 du présent code.** Pour la délivrance du certificat, cette annexe prévoit, pour certaines catégories, des seuils de valeur différents selon qu'il s'agit d'une exportation à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'une exportation à destination d'un Etat tiers.	**Code des douanes** **Article 215 ter** Par dérogation à l'article 215 bis, ceux qui **détiennent ou transportent les biens culturels ou les trésors nationaux** visés au 4 de **l'article 38** doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit **des documents attestant que ces marchandises peuvent quitter le territoire douanier** en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation soit tout **document prouvant que ces biens ont été importés temporairement** d'un autre État membre de la Communauté européenne, soit toute justification d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier communautaire. **Article 414** Sont passibles d'un **emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude**, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une **amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude**, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées au sens du présent code. […] La peine d'emprisonnement est **portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à cinq fois la valeur de l'objet de la fraude soit** lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit **lorsqu'ils sont commis en bande organisée.**	**28562** IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE **28564** IMPORTATION EN CONTREBANDE ET EN BANDE ORGANISEE DE MARCHANDISE PROHIBEE **28563** EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE PROHIBEE **28593** EXPORTATION EN CONTREBANDE ET EN BANDE ORGANISEE DE MARCHANDISE PROHIBEE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Détention de trésor national ou de bien culturel sans document justificatif régulier	**Code du Patrimoine** **Livre I – Titre 1 – Chapitre 1** **Article L111-1** Sont des **trésors nationaux** : 1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ; 2° Les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ; 3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ; 4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; 5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.	**Code des douanes** **Article 419** 1. Les marchandises visées aux articles 215, 215 bis et **215 ter** sont réputées avoir été **importées en contrebande à défaut soit de justification d'origine**, soit de présentation de l'un des documents prévus par ces mêmes articles ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables. 2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux 1 et 2 de l'article 215, à l'article 215 bis et à l'article 215 ter sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 414 ci-dessus. 3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.	**28808** DÉTENTION DE TRÉSOR NATIONAL SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF RÉGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE **28809** DÉTENTION DE BIEN CULTUREL SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF RÉGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Exportation illégale de trésor national ou de bien culturel	**Article L111-2** L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'**une des catégories** définies par décret en Conseil d'État **est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.** **Ce certificat atteste à titre permanent que le bien n'a pas le caractère de trésor national.** Toutefois, pour les biens dont l'ancienneté n'excède pas cent ans, le certificat est délivré pour une durée de vingt ans renouvelable. L'exportation des biens culturels qui ont été importés à titre temporaire dans le territoire douanier n'est pas subordonnée à l'obtention du certificat prévu au premier alinéa. A titre dérogatoire et sous condition de retour obligatoire des biens culturels sur le territoire douanier, le certificat peut ne pas être demandé lorsque l'exportation temporaire des biens culturels a pour objet une restauration, une expertise ou la participation à une exposition. Dans ce cas, l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance par l'autorité administrative d'une autorisation de sortie temporaire délivrée dans les conditions prévues à l'article L. 111-7. **Article L111-3** A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2, le **certificat** ou **l'autorisation de sortie temporaire** doit être **présenté à toute réquisition des agents des douanes.**	**Code du Patrimoine – Livre I – Titre 1** **Chapitre 4** **Article L114-1** I.- Est puni de **deux années d'emprisonnement** et d'une **amende de 450 000 euros** le fait, pour toute personne, d'exporter ou de tenter d'exporter : a) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-1 ; b) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-1 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L. 111-7 ou **sans respecter les conditions** fixées par celle-ci ; c) Définitivement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2 sans avoir obtenu le certificat prévu au même article ; d) Temporairement, un bien culturel mentionné à l'article L. 111-2 sans avoir obtenu soit le certificat, soit l'autorisation de sortie temporaire prévus au même article.	**22769** EXPORTATION ILLEGALE DE TRESOR NATIONAL **22770** EXPORTATION ILLEGALE DE BIEN CULTUREL

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Importation de bien culturel relevant de la convention de Paris du 14 novembre 1970 sans certificat ou document autorisant son exportation	**Article L111-8** L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1er de la **Convention** concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre **1970**, en provenance directe d'un Etat non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat d'exportation lorsque la législation de cet Etat le prévoit. A défaut de présentation dudit document, **l'importation est interdite.**	II.-**Est puni des mêmes peines** le fait, pour toute personne, d'importer un bien culturel en infraction à l'article L. 111-8. III.-**Est puni des mêmes peines** le fait, pour toute personne, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel en infraction à l'article L. 111-9. Les auteurs des infractions aux interdictions définies au même article L. 111-9 encourent, en outre, **la confiscation des biens en cause.**	**31983** : IMPORTATION DE BIEN CULTUREL RELEVANT DE LA CONVENTION DE PARIS DU 14 NOVEMBRE 1970 SANS CERTIFICAT OU DOCUMENT AUTORISANT SON EXPORTATION **31984** : IMPORTATION DE BIEN CULTUREL PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE, ARTISTIQUE, HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE AYANT QUITTE ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ETAT DESIGNE PAR UNE RESOLUTION DE L'ONU
Importation, exportation, vente, acquisition, transit, échange de bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique ayant quitte illicitement le territoire d'un état désigné par une résolution de l'ONU	**Article L111-9** Sous réserve de l'article L. 111-11, il est **interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels** présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils **ont quitté illicitement le territoire d'un Etat** dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens.		
	31985 : EXPORTATION DE BIEN CULTUREL PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE, ARTISTIQUE, HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE AYANT QUITTE ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ETAT DESIGNE PAR UNE RESOLUTION DE L'ONU **31986** : TRANSIT DE BIEN CULTUREL PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE, ARTISTIQUE, HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE AYANT QUITTE ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ETAT DESIGNE PAR UNE RESOLUTION DE L'ONU **31987** : VENTE DE BIEN CULTUREL PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE, ARTISTIQUE, HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE AYANT QUITTE ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ETAT DESIGNE PAR UNE RESOLUTION DE L'ONU **31988** : ACQUISITION DE BIEN CULTUREL PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE, ARTISTIQUE, HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE AYANT QUITTE ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ETAT DESIGNE PAR UNE RESOLUTION DE L'ONU **31989** : ECHANGE DE BIEN CULTUREL PRESENTANT UN INTERET ARCHEOLOGIQUE, ARTISTIQUE, HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE AYANT QUITTE ILLICITEMENT LE TERRITOIRE D'UN ETAT DESIGNE PAR UNE RESOLUTION DE L'ONU		

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Trafic de biens culturels issus d'un théâtre d'opérations de groupements terroristes			
Importation, exportation, transit, transport, détention, vente, acquisition ou échange illégal d'un bien culturel soustrait d'un territoire constituant un théâtre d'opérations de groupements terroristes	**Code du Pénal** **Article 322-3-2** Est puni de **sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende** le fait **d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel** présentant un **intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique e**n sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien. Les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende** lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance mentionnée au 1° de l'article 322-3.		**31716** IMPORTATION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31717** EXPORTATION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31718** TRANSIT ILLEGAL D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31719** TRANSPORT ILLEGAL D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31720** DETENTION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31721** VENTE ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31722** ACQUISITION ILLEGALE D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES
	31723 ECHANGE ILLEGAL D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31724** IMPORTATION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31725** EXPORTATION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31726** TRANSIT ILLEGAL EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31727** TRANSPORT ILLEGAL EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31728** DETENTION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31729** VENTE ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31730** ACQUISITION ILLEGALE EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES **31731** ECHANGE ILLEGAL EN REUNION D'UN BIEN CULTUREL SOUSTRAIT D'UN TERRITOIRE CONSTITUANT UN THEATRE D'OPERATIONS DE GROUPEMENTS TERRORISTES		

Extraits du TABLEAU COMPARATIF DES DÉFINITIONS DE BIENS CULTURELS
AU REGARD DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET AU REGARD DU DROIT NATIONAL (CIRCULATION DES BIENS CULTURELS)

Catégorie	**Droit communautaire : Annexe du règlement n°116/2009 du 18 décembre 2008 (délivrance d'une licence pour quitter l'Union européenne).**			**Droit national : Annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine, catégories de biens culturels visées à l'article R. 111-1 (délivrance d'un certificat ou d'une autorisation de sortie temporaire pour quitter la France).**			
	Définition	**Seuil d'ancienneté**	**Seuil de valeur (en euros)**	**Définition**	**Seuil d'ancienneté**	**Seuil de valeur pour l'exportation vers un État membre (en €)**	**Seuil de valeur pour l'exportation vers un pays tiers (en €)**
1	Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant de : – fouilles ou découvertes terrestres ou sous-marines – de sites archéologiques – de collections archéologiques	100 ans	Quelle que soit la valeur	**1A**. Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de cent ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques	100 ans	Quelle que soit la valeur	Quelle que soit la valeur
				1B. Objets archéologiques ayant plus de cent ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	100 ans	~~1 500~~ 3 000*	
				1C. Monnaies postérieures au 1er janvier 1500 ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	100 ans	15 000	
13 a)	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d'anatomie	0 an	50 000	Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie	0 an	50 000	
13 b)	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	0 an	50 000	Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique	0 an	50 000	
15	Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 13 : a) ayant entre 50 et 100 ans d'âge : - jouets, jeux, - verrerie, - articles d'orfèvrerie, - meubles et objets d'ameublement, - instruments d'optique, de photographies ou de cinématographie, - instruments de musique, - horlogerie, - ouvrages en bois, poteries, - tapisseries, - tapis, - papiers peints - armes b) de plus de 100 ans d'âge.	50 ans	50 000	Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de 50 ans d'âge.	50 ans	~~50 000~~ 100 000* * Décret n°2020-1718 du 28 décembre 2020 modifiant le régime de circulation des biens culturels	

5. Infractions relatives aux vol et recel de découverte archéologique et de biens culturels

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	Vol de biens archéologiques		
Vol de biens archéologiques	**Code Pénal** **Article 311-1** Le **vol** est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. **Article 311-4-2** Le vol est puni de **sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende** lorsqu'il porte sur : 1° Un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ; 2° Une **découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement** ; 3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte. Les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 311-4. Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la **moitié de la valeur du bien volé.** **Article 311-13** La **tentative** des délits prévus au présent chapitre est **punie des mêmes peines.** **Article 311-14** I. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : [...] 4° La **confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit,** à l'exception des objets susceptibles de restitution ; [...]		**27480** : VOL D'UNE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE **28183** : VOL D'UNE DECOUVERTE ARCHEOLOGIQUE AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE **27479** : VOL D'UN OBJET MOBILIER CLASSE OU INSCRIT **27481** : VOL D'UN BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER **27482** VOL D'UN BIEN CULTUREL EXPOSE, DEPOSE OU CONSERVE PAR UNE PERSONNE EFFECTUANT UNE MISSION D'INTERET GENERAL OU DANS UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE **28184** : VOL D'UN BIEN CULTUREL RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC MOBILIER AGGRAVE PAR UNE AUTRE CIRCONSTANCE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Recel de bien provenant de crime ou de délit			
Recel de bien provenant de crime ou de délit	**Code Pénal** **Article 321-1** Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit. Le recel est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.** **Article 321-2** Le recel est puni de **dix ans d'emprisonnement et de 750 000** euros d'amende : 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée. **Article 321-3** Les peines d'amende prévues par les articles 321-1 et 321-2 **peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés.** **Article 321-4** Lorsque l'infraction dont provient le bien recelé est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 321-1 ou 321-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. **Article 321-5** Le recel est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction dont provient le bien recelé.		**7215** : RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL **23240** RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN VOL **699 :** RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT **12308** RECEL PAR PROFESSIONNEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT **12309** RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT **21634** RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION

Nomenclature de la nature de l'infraction (Natinf) (suite)

23483 RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL EN REUNION / **24119** RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL EN BANDE ORGANISEE
22048 RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES **22049** RECEL DE BIEN PROVENANT D'ABUS DE CONFIANCE PAR OFFICIER PUBLIC OU MINISTERIEL EN RAISON DE SA QUALITE OU DE SA FONCTION **22264** RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC
22457 RECEL, PAR PERSONNE MORALE, DE BIENS PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC
22713 RECEL DE BIEN PROVENANT DE NEGLIGENCE DE DEPOSITAIRE AYANT PERMIS LA SOUSTRACTION, LE DETOURNEMENT OU LA DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC **497** RECEL DE BIEN OBTENU A L'AIDE D'UNE ESCROQUERIE **22050** RECEL DE BIEN PROVENANT D'UNE ESCROQUERIE COMMISE EN BANDE ORGANISEE **27156** RECEL DE BIEN PROVENANT DE BLANCHIMENT AGGRAVE
6965 RECEL D'UNE EPAVE MARITIME (Art.l.5142-8 du Code des Transports) **20955** RECEL, PAR MARCHAND OU COMMISSIONNAIRE, D'OEUVRE ARTISTIQUE COMPORTANT UNE IDENTIFICATION TROMPEUSE DE L'AUTEUR (Art.2, Art.1, Art.4 de la loi du 09/02/1895)

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Association de malfaiteurs			

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Association de malfaiteurs	**Code Pénal** **Article 450-1** Constitue une **association de malfaiteurs** tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.** Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie **de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.** **Article 450-5** Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues au deuxième alinéa de l'article 450-1 et à l'article 321-6-1 encourent également la p**eine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens,** quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.		**7168** PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME **12214** PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT **23002** PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI D'AU MOINS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT

6. Infractions relatives à la non tenue du livre de police, à l'escroquerie, au travail dissimulé, au blanchiment, à la fraude fiscale, l'abus de confiance et la corruption

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Non tenue du livre de police			
Non tenue du livre de police (registre de brocante ou d'objets mobiliers)	**Code Pénal** **Article 321-7** Est puni de **six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale.		**7112** NON TENUE DU REGISTRE PAR UN REVENDEUR D'OBJETS MOBILIERS **7113** REFUS DE PRESENTATION PAR UN REVENDEUR DU REGISTRE D'OBJETS MOBILIERS **7114** PORT DE MENTION INEXACTE PAR UN REVENDEUR SUR LE REGISTRE D'OBJETS MOBILIERS **7115** OMISSION DE MENTION PAR REVENDEUR SUR LE REGISTRE D'OBJETS MOBILIERS
7116 NON TENUE DU REGISTRE DE VENTE PAR L'ORGANISATEUR D'UNE REVENTE D'OBJETS MOBILIERS ; **7117** REFUS DE PRESENTATION DU REGISTRE DE VENTE PAR L'ORGANISATEUR D'UNE REVENTE D'OBJETS MOBILIERS ; **7118** PORT DE MENTION INEXACTE SUR LE REGISTRE DE VENTE PAR L'ORGANISATEUR D'UNE REVENTE D'OBJETS MOBILIERS ; **7119** OMISSION DE MENTION SUR LE REGISTRE DE VENTE PAR ORGANISATEUR DE REVENTE D'OBJETS MOBILIERS ; **27420** OMISSION DE MENTION SUR LE REGISTRE D'OBJETS MOBILIERS PAR REVENDEUR PERSONNE MORALE ; **10028** EXPOSITION OU STOCKAGE SANS NUMERO D'ORDRE APPARENT, D'OBJETS MOBILIERS USAGES OU ACQUIS AUPRES DE PARTICULIERS ; **10029** VENTE OU ECHANGE D'OBJETS MOBILIERS USAGES OU ACQUIS AUPRES DE PARTICULIERS SANS FAIRE PARAPHER LE REGISTRE PAR LE COMMISSAIRE DE POLICE OU LE MAIRE ; **10030** ORGANISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DE VENTE OU ECHANGE D'OBJETS MOBILIERS USAGES SANS FAIRE PARAPHER LE REGISTRE D'IDENTIFICATION DES VENDEURS PAR LE COMMISSAIRE DE POLICE OU ; **10031** ORGANISATION DE MANIFESTATION PUBLIQUE DE VENTE OU ECHANGE D'OBJETS MOBILIERS USAGES, SANS DEPOT DU REGISTRE D'IDENTIFICATION DES VENDEURS AUX AUTORITES PREFECTORALES ; **10032** VENTE OU ECHANGE D'OBJETS MOBILIERS USAGES OU ACQUIS AUPRES DE PARTICULIERS, SANS DECLARATION PREALABLE AUX AUTORITES PREFECTORALES ; **10034** CHANGEMENT DE LIEU DE VENTE OU ECHANGE D'OBJETS MOBILIERS USAGES OU ACQUIS AUPRES DE PARTICULIERS SANS DECLARATION AU COMMISSAIRE DE POLICE OU AU MAIRE ; **10035** RECEPTION D'UN OBJET MOBILIER USAGE D'UN MINEUR NON AUTORISE, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU L'ECHANGE ; **10036** NON PRESENTATION DU RECEPISSE DE DECLARATION PREALABLE A LA VENTE D'OBJETS MOBILIERS USAGES OU ACQUIS AUPRES DE PARTICULIERS ;**80030** RECIDIVE DE NON DEPOT A LA PREFECTURE PAR ORGANISATEUR DE VENTE PUBLIQUE D'OBJETS MOBILIERS ; **80031** RECIDIVE D'EXERCICE D'ACTIVITE SANS DECLARATION PREALABLE, PAR REVENDEUR D'OBJETS MOBILIERS ; **80033** RECIDIVE DE CHANGEMENT, PAR REVENDEUR D'OBJETS MOBILIERS, DU LIEU DE SON ETABLISSEMENT, SANS DECLARATION			

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	Escroquerie		
Escroquerie	**Code Pénal** **Article 313-1** L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de **cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende**. **Article 313-2** Les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros** d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée : 1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; 2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ; 3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ; 4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ; 5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu. Les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros** d'amende lorsque l'escroquerie est commise **en bande organisée**. **Article 313-3** **La tentative** des infractions prévues par la présente section **est punie des mêmes peines**. Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie.		**7875** ESCROQUERIE **7876** ESCROQUERIE PAR PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS **7877** ESCROQUERIE PAR PERSONNE CHARGEE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC DANS L'EXERCICE DE SA MISSION **7878** ESCROQUERIE AVEC USURPATION DE LA QUALITE DE CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC **7879** ESCROQUERIE AVEC USURPATION DE LA QUALITE DE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE **7881** ESCROQUERIE FAITE AU PREJUDICE D'UNE PERSONNE VULNERABLE **7882** ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE **26012** ESCROQUERIE PAR PERSONNE MORALE **27382** ESCROQUERIE REALISEE EN BANDE ORGANISEE PAR PERSONNE MORALE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Travail dissimulé			
Travail dissimulé	**Code du travail** **Article L8221-1** Sont interdits : 1° Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ; 2° La publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé ; 3° Le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. **Article L8221-3** Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations [...] **Article L8221-4** Les activités mentionnées à l'article L. 8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif : 1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ; 2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ; 3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ; 4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. *N.B. : Les activités exercées sous le couvert du statut associatif peuvent ainsi être visées s'il est démontré qu'elles sont accomplies dans un but lucratif.*	**Code du travail** **Article L8224-1** Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1 est puni d'un emprisonnement de **trois ans et d'une amende de 45 000 euros.** **Article L8224-3** Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent les **peines complémentaires […]** **Article L8224-5** Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent : 1° **L'amende**, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ; 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 12° de l'article 131-39 du même code. **L'interdiction** prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. [...] **Code pénal Article 131-38** Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal **au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques** par la loi qui réprime l'infraction. ***[amende de 225 000€]*** [...] *N.B : D'autres actions peuvent être engagées par la CAF, l'URSSAF et les Services fiscaux (qui peut remonter sur 9 ans)*	**1508** EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE **1509** RECOURS AU SERVICE D'UNE PERSONNE EXERÇANT UN TRAVAIL DISSIMULÉ **5790** PUBLICITE TENDANT A FAVORISER VOLONTAIREMENT LE TRAVAIL DISSIMULE **21463** EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE **21464** RECOURS, PAR PERSONNE MORALE, AUX SERVICES D'UNE PERSONNE EXERCANT UN TRAVAIL DISSIMULE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé			
Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé	**Code pénal** **Article 324-1** Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.** **Article 324-1-1** Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. **Article 324-2** Le blanchiment est puni de **dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :** 1° Lorsqu'il est **commis de façon habituelle** ou en utilisant les facilités que procure **l'exercice d'une activité professionnelle ;** 2° Lorsqu'il est commis **en bande organisée.** **Article 324-3** Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées **jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds** sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.		**20653** BLANCHIMENT : AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS **20654** BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS **20655**, **20656** BLANCHIMENT AGGRAVE... **20657, 20658** BLANCHIMENT AGGRAVE PAR PROFESSIONNEL... **20659, 20660** BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS EN BANDE ORGANISEE...

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	Article 324-4 Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. **Article 324-5** Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment. **Article 324-6** La **tentative** des délits prévus à la présente section **est punie des mêmes peines.** **Article 324-6-1** Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues à la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices. La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'une des infractions prévues à la présente section est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.		**22221, 22222** BLANCHIMENT : AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN VOL AGGRAVE... **23484** REALISATION D'UNE OPERATION FINANCIERE ENTRE LA FRANCE ET L'ETRANGER SUR DES FONDS PROVENANT D'UN DELIT DOUANIER : BLANCHIMENT DOUANIER **29063** BLANCHIMENT PAR PERSONNE MORALE COMMIS DE FACON HABITUELLE **31018,** BLANCHIMENT : AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS OU REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE AGGRAVEE **31019** BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE FRAUDE FISCALE AGGRAVEE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	Fraude fiscale		
Fraude fiscale	**Code général des impôts** **Article 1741** Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de **cinq ans et d'une amende de 500 000 €,** dont le montant **peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.** Les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €,** dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis e**n bande organisée** ou réalisés ou facilités au moyen : 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ; 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ; 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ; 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ; 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €. Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Le prononcé des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable du délit prévu aux deuxième à huitième alinéas du présent article, du recel de ce délit ou de son blanchiment. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer lesdites peines complémentaires, en considération		**1324** PASSATION D'ECRITURE INEXACTE OU FICTIVE DANS UN DOCUMENT COMPTABLE - FRAUDE FISCALE **1331** OMISSION D'ECRITURE DANS UN DOCUMENT COMPTABLE - FRAUDE FISCALE **30161** FRAUDE FISCALE EN BANDE ORGANISEE **30164** FRAUDE FISCALE REALISEE OU FACILITEE PAR UNE FALSIFICATION OU L'USAGE D'UN FAUX **3976** ENTREMISE EN VUE DE FAVORISER UNE FRAUDE FISCALE **3981** INSCRIPTION DE DEPENSES SOUS UNE RUBRIQUE INEXACTE DANS UN BUT DE FRAUDE FISCALE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La condamnation à l'inéligibilité est mentionnée pendant toute sa durée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure pénale. Ces interdictions ne peuvent excéder dix ans à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits, et cinq ans pour toute autre personne. La juridiction ordonne l'**affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci** dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales. **Article 1750** Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre encourent les **peines complémentaires suivantes** : 1° **L'interdiction**, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, **d'exercer** directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, **une profession libérale, commerciale ou industrielle,** de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ; 2° La **suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire,** la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.		**4043** SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OMISSION DE DECLARATION DANS LES DELAIS PRESCRITS - FRAUDE FISCALE **4044** SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : DISSIMULATION DE SOMMES - FRAUDE FISCALE **4045** SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : ORGANISATION D'INSOLVABILITE - FRAUDE FISCALE **4046** SOUSTRACTION FRAUDULEUSE A L'ETABLISSEMENT OU AU PAIEMENT DE L'IMPOT : OBSTACLE AU RECOUVREMENT - FRAUDE FISCALE

Infractions	Définie par	Réprimée par	Code NATINF
	Abus de confiance et corruption		
De l'abus de confiance.	**Code pénal** **Article 314-1** L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de **trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.** **Article 314-3** Les peines sont portées à **dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros** d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par **un officier public ou ministériel soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité.**		**58** ABUS DE CONFIANCE **10831** ABUS DE CONFIANCE PAR OFFICIER PUBLIC OU MINISTERIEL EN RAISON DE SA QUALITE OU DE SA FONCTION **21149** ABUS DE CONFIANCE PAR PERSONNE MORALE
De la corruption et du trafic d'influence passifs ou actifs	**Code pénal** **Article 435-1** Est puni de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** le fait, par une **personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public** ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, de **solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autru**i, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.		**11713** CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE **11714** CORRUPTION ACTIVE : PROPOSITION OU FOURNITURE D'AVANTAGE A UNE PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC

RÉPERTOIRE DES INTERLOCUTEURS UTILES EN MATIÈRE D'ATTEINTE AUX BIENS CULTURELS

MINISTÈRE DE LA CULTURE	
Direction générale des patrimoines 182, rue Saint Honoré 75033 Paris cedex	**Délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation – Mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité (MISSA)** 6, rue des Pyramides - 75041 Paris Cedex 01: **Conseiller sûreté de l'archéologie et des archives** : Yann BRUN Tél : **01 40 15 34.33 / 06 85 90 40 72** - courriel : yann.brun@culture.gouv.fr
	Sous-Direction de l'Archéologie (SDA) **Gestion des vestiges et de la documentation archéologiques** **Tél.: 01 40 15 76 62 / 01 40 15 77 82 / 01 40 15 76 63- Fax : 01 40 15 77 00 - courriel :** liste.pillages-archeo@culture.gouv.fr
	Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) 147, plage de l'Estaque 13 235 Marseille Cedex 02 Tél : **04 91 14 28 00** - Fax : 04 91 14 28 14 - courriel : le-drassm@culture.gouv.fr Michel L'HOUR, directeur : 06 27 01 82 03 - michel.lhour@culture.gouv.fr ; Frédéric LEROY : 07 87 86 12 77 - frederic.leroy@culture.gouv.fr ; Franca CIBECCHINI : 06 49 51 55 86 – franca.cibecchini@culture.gouv.fr

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER	
Office central de lutte contre le trafic des biens culturels - OCBC Du lundi au samedi, de 9 heures à 19 heures,	**Office central de lutte contre le trafic des biens culturels – OCBC** 101, rue des Trois Fontanot – 92100 Nanterre téléphone : **01 47 44 98 63** - Fax : 01 47 44 98 66 courriel : dnpj-ocbc-sirasco@interieur.gouv.fr
Tous les jours de 19h à 9 heures	Permanence de l'État-Major de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) téléphone : 01 49 27 40 21
Service central de renseigne-ment criminel de la gendarmerie nationale (ex-STRJD)	**Groupe Objets volés de nature artistique d'antiquités et de brocante - OVNAAB** Caserne Lange - 5, boulevard de l'Hautil 95300 Pontoise Groupe documentation : Tél.: 01 78 47 34 86 **Groupe enquête** : Tél.: **01 78 47 34 85** courriel : art.domu@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Chaque service régional de police judiciaire (SRPJ) et service de recherches de la Gendarmerie (SRG) sont dotés d'un référent en la matière.	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE		
	Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) 2, mail Monique-Maunoury - TSA 90313 - 94853 Ivry-Sur-Seine Cedex **Centre de liaison et de sécurité de la DNRED** (7j/7) **Tél.: 09 70 28 10 00 / Fax : 01 41 65 20 40** courriel : cls-dnred@douane.finances.gouv.fr	**Office national anti-fraude (ONAF) (Ex SEJF)** 2, mail Monique-Maunoury - TSA 10314 - 94853 Ivry-Sur-Seine Cedex **Tél.: 09 70 28 20 00 / Fax : 01 46 72 60 21** **SEJF Unité de Paris** **Tél.: 09 70 28 21 22 / Fax : 01 46 72 60 44** courriel : sejf-udj-paris@douane.finances.gouv.fr **Permanence de commandement (24h/24)** : **06 64 58 75 03** Aux termes de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le SEJF est notamment compétent pour rechercher et constater les infractions au code des douanes et en matière de vol de biens culturels. Les réquisitions des parquets et les commissions rogatoires des juges d'instruction doivent être adressées au magistrat délégué aux missions judiciaires de la douane qui exerce la direction administrative des officiers de douane judiciaire.

RÉPERTOIRE DES INTERLOCUTEURS EN RÉGION EN MATIÈRE D'ATTEINTE AUX BIENS CULTURELS

Au sein de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le **Service régional de l'archéologie** (**SRA**), dirigé par le conservateur régional de l'archéologie, est placé sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département. Sa mission est d'étudier, d'instruire les demandes d'autorisation de fouilles, de prescrire les opérations d'archéologie préventive, de veiller et contrôler l'application de la législation dans le domaine de l'archéologie ainsi que d'assurer le recensement, l'étude, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine archéologique.

Le Service régional de l'archéologie engage et assure le suivi des actions préventives et judiciaires en matière d'atteinte au patrimoine archéologique, un bien fragile et non renouvelable.

AUVERGNE, RHÔNE-ALPES		BOURGOGNE, FRANCHE-COMTE		BRETAGNE		CENTRE – VAL DE LOIRE	
SRA		**SRA**		**SRA**		**SRA**	
Le Grenier d'Abondance 6, quai Saint-Vincent 69283 Lyon Cedex 01	Direct : 04 73 41 27 19 Sec : 04 73 41 27 20	Hôtel Chartraire de Montigny 39, rue Vannerie BP 10578 21005 Dijon Cedex	Direct : 03 80 68 50 32 Sec : 03 80 68 50 18	Campus Universitaire de Beaulieu Avenue Charles Foulon 35000 Rennes	Direct : 02 99 84 59 11 02 99 84 59 10 Sec : 02 99 84 59 00	6, rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex	Direct : 02 38 78 85 50 02 38 78 85 43 Sec : 02 38 78 85 41
Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal B.P. 378 63010 Clermont-Ferrand Cedex 01	Direct : 04 72 00 44 56 Sec : 04 72 00 44 73	9, bis rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex	Direct : 03 81 65 72 47 Sec : 03 80 68 50 20				

CORSE		GRAND-EST		HAUT-DE-FRANCE		ILE DE FRANCE	
SRA		**SRA**		**SRA**		**SRA**	
Villa San Lazaro 1, chemin de la Pietrina B.P. 301 20181 Ajaccio Cedex 01	Direct : 04 95 51 52 28 Sec : 04 95 51 52 11	Palais du Rhin 2 place de la République 67082 Strasbourg cedex	Direct : 03 88 15 56 81 03 88 15 56 84 Sec : 03 88 15 56 80	5, rue Henri Daussy 80044 Amiens Cedex 1	Direct : 03 22 97 33 46 03 22 97 33 33 Sec : 03 22 97 33 45	45-49 rue Le Peletier 75009 PARIS	Direct : 01 56 06 51 51 01 56 06 51 52 Sec : 01 56 06 51 56
		6, place de Chambre 57045 Metz Cedex 01	Direct : 03 87 56 41 15 Sec: 03 87 56 41 14	1-3, rue du Lombard Hôtel Scrive 59041 Lille Cedex	Direct : 03 28 36 78 53		
		3, faubourg Saint Antoine 51037 Chalons-en-Champagne Cedex	Direct : 03 26 70 63 30 Sec : 03 26 70 63 31				

NOUVELLE AQUITAINE		NORMANDIE		OCCITANIE		PAYS-DE-LA-LOIRE	
SRA		**SRA**		**SRA**		**SRA**	
54, rue Magendie CS 41229 33074 Bordeaux Cedex	Direct : 05 57 95 02 25 05 57 95 02 17 Sec : 05 57 95 02 24	13 bis, rue Saint-Quen 14052 Caen Cedex 04	Direct : 02 31 38 39 17 02 31 38 39 16 Sec : 02 31 38 39 19	Hôtel St-Jean 32, rue de la Dalbade BP 811 31080 Toulouse Cedex	Direct : 05 67 73 21 22 05 67 73 21 20 Sec : 05 67 73 21 18	1, rue Stanislas Baudry 44035 Nantes cedex 01	Direct : 02 40 14 23 30 02 40 14 23 37 Sec : 02 40 14 23 34
Hôtel Malledent 6, rue Haute de la Comédie 87036 Limoges Cedex	Direct : 05 55 45 66 41 Sec : 05 55 45 66 40	7, place de la Madeleine 76172 Rouen Cedex 01	Direct : 02 32 10 70 99 Sec : 02 32 10 70 95	Hôtel de Grave 5, rue de la Salle L'Evêque CS 49020 34967 Montpellier Cedex 02	Direct : 04 67 02 32 70 Sec : 04 67 02 32 71		
102 Grand'Rue BP 553 86020 Poitiers Cedex	Direct : 05 49 36 30 32 Sec : 05 49 36 30 35						

P.A.C.A.		GUADELOUPE		GUYANE		MARTINIQUE	
SRA		**SRA**		**SRA**			
Bâtiment Austerlitz 21, allée Claude Forbin CS 80783 13625 Aix-en-Provence Cedex 1	Direct : 04 42 99 10 22 Sec : 04 42 99 10 20	22, rue Perrinon 97100 Basse-Terre	Direct : 05 90 41 14 72 05 90 41 14 45	4, rue du Vieux Port CS 60011 97321 Cayenne	Direct : 05 94 25 51 49	54, rue Professeur Raymond Garcin 97200 Fort de France	Direct : 05 96 60 79 65 Sec : 05 96 73 12 46

MAYOTTE		NOUVELLE-CALEDONIE		REUNION, Océan Indien		SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	
SRA		**Mission aux affaires culturelles**		**SRA**		**Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population**	
23, rue Labourdonnais BP 24 97464 Saint-Denis	Direct : 02 62 21 99 44 Sec : 02 62 21 90 70	Mission aux affaires culturelles 9, bis de la République BP C5 98844 Nouméa cedex	Std : 00 687.24.21.81 Fax : 00 687 24.21.80	23, rue Labourdonnais BP 24 97464 Saint-Denis	Direct : 02 62 21 99 44 Sec : 02 62 21 90 70	8, rue des Petits Pêcheurs BP 4212 97500 Saint-Pierre-Et-Miquelon	Direct : 05 08 41 19 63 Fax : 05.08 41.17.72

MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité